

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 23 **Référence :** Pièce SCGM-12 document 1 pages 32 et 33
Articles 2.2 et 2.3 du tarif de distribution D5

Contexte : Mode de répartition des réductions selon l'obligation minimale annuelle et selon la durée du contrat.

Demande :

- a) Veuillez élaborer au sujet de la répartition de la réduction maximum de l'ordre de 76% entre les réductions selon l'obligation minimale annuelle (maximum 30%) et la réduction selon la durée du contrat (maximum 46%). Doit-on comprendre qu'il s'agit simplement du même prorata (20% et 30 %) que celui qui existait auparavant pour les réductions correspondantes au tarif TD?
-

Réponse

Les réductions maximales relatives à l'obligation minimale annuelle et durée de contrat de 30% et 46% respectivement découle effectivement du maintien du prorata existant entre les deux types de réduction en tarification groupée.